



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2025/91

PORTANT REGLEMENT DE L'ESPACE CANIN

Rue Germain Delhaye

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, et notamment son article L. 521-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L.214-1,

Vu le Code Civil, et notamment son article L.515-14,

Vu la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal permanent 2021/49 en date du 27 septembre 2021 relative à la salubrité publique,

Considérant la mise à disposition d'un espace de liberté canine permettant aux chiens de se dépenser librement sous la surveillance permanente et la responsabilité de leur propriétaire ou détenteur,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de cet espace canin afin de prévenir les désordres et nuisances pouvant troubler l'ordre public nécessaire au bon fonctionnement de ce lieu ouvert au public et pour la protection des personnes, des animaux et des biens,

ARRETONS

Article 1 – L'espace canin, situé rue Germain Delhaye sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq, est régi par les dispositions du présent règlement.

Article 2 – Cet espace est en accès libre, gratuitement, tous les jours de l'année et ouvert la journée jusqu'à la tombée de la nuit.

Le parc pourra néanmoins être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réfection, ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers.

Article 3 – Toute activité autre que le loisir canin est strictement interdite au sein du parc.

Article 4 – Cet espace canin étant considéré comme un lieu public et conformément à l'article L211-16 du Code rural et de la pêche maritime, son accès reste interdit aux chiens de première catégorie et autorisé aux chiens de deuxième catégorie sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse.

Article 5 – Seuls les chiens sont admis au sein de ce parc. Ceux-ci doivent être accompagnés de leur propriétaire-détenteur qui doit au minimum être âgé de 16 ans et plus. La limite maximale est fixée à deux chiens par usager pour assurer une surveillance adéquate.

Article 6 – Le propriétaire-détenteur du ou des chiens, nommé aussi l'usager, présent dans les limites du parc canin, doit respecter les règles suivantes :

1. Demeurer en tout temps dans le parc avec son ou ses chiens, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son ou ses chiens et les avoir constamment sous sa surveillance.
2. Veiller à ce que le portail d'accès demeure fermé en tout temps et/ou après chaque entrée et sortie.
3. Ne pas amener son chien dans l'enceinte du parc si celui-ci montre des signes d'agressivité.
4. Ne pas utiliser de méthodes coercitives, de violences physiques, psychologiques et verbales envers les chiens.
5. Ne pas faire porter de collier étrangleur, à pointes ou électrique. Seuls les colliers plats et harnais sont admis.
6. Ne pas fréquenter le parc si son chien présente des symptômes de maladie (diarrhée, toux, maladie parasitaire...).
7. Ne pas fumer et consommer de l'alcool dans le parc et aux abords.

8. Ne pas abandonner ses animaux à l'intérieur du parc.
9. Avoir obligatoirement en sa possession des sacs afin de ramasser, sans délai, les déjections canines et les déposer dans les poubelles prévus à cet effet.

Article 7 – L'accès à cet espace est exclusivement dédié aux propriétaires canins qui utilisent ce site sous leur totale et entière responsabilité. Les propriétaires canins doivent se conformer à la réglementation pénale et sanitaire en vigueur relative à la détention de leur animal. Les propriétaires canins doivent être titulaires d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la possession de leur animal.

Article 8 – La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la commune ont pour vocation de délimiter l'espace canin, de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur de celui-ci. En aucun cas, la clôture et le dispositif d'accès mis en place ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

Article 9 – Les rassemblements de personnes non propriétaires ou détenteurs d'un chien ne sont pas autorisés dans l'enceinte du parc.

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Pont-à-Marcq,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 19 août 2025,

**Le Maire,
Sylvain CLEMENT**

